

COPIE

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY**

**18/07/2018**

**JUGEMENT DU DIX-HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT**

Rôle n°

**2018F442**

Procédure

**1997RJ0073**

**LIQUIDATION JUDICIAIRE DE :**

**Monsieur TAVARES Joaquim**

17 RUE DE LA CRÊTE

74960 CRAN-GEVRIER

Comparant en personne assisté de son conseil Me Ruthy BURY, avocat au barreau de Paris,

**Date d'ouverture :** 25 février 1997

**Juge-Commissaire :** Monsieur CABANNE

**Mandataire Judiciaire :** Maître GUEPIN

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du 9 mai 2018 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Maurice MURGAT, Président,
- Madame Carole DUPESSEY, Juge,
- Monsieur David HACCOUN, Juge,

assistés de :

- Maître Bruno GAILLARD, greffier,

Après quoi les juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre la présente décision par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2018, le délibéré fixé initialement au 11 juillet 2018 ayant été repoussé au 18 juillet 2018.

**RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par citation en chambre du conseil, délivrée par Me Emmanuel MAURIS huissier à ANNECY, Monsieur Joaquim TAVARES était invité à comparaître devant le tribunal de commerce d'ANNECY le 9 mai 2018 pour être entendu et faire toutes observations lors de l'examen, par le tribunal, de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre le 25 février 1997 sous la référence 1997RJ0073.

**EXPOSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Par conclusions datées du 7 mai 2018, déposées et exposées à l'audience, Maître GUEPIN ès qualités de mandataire à la liquidation de Monsieur Joaquim TAVARES indique notamment :

- que ce dernier était artisan peintre et est âgé de 73 ans,
- que pour un passif de 203 097,23€ il a perçu 73 384,30€ ce qui a permis notamment, de solder le super privilège de salaires (32 384,14€), le Crédit Agricole (11 944€), créancier hypothécaire, et un acompte de 3 195,95€ au Trésor,
- qu'il a présenté une requête le 21 avril 2013 aux fins de vente de l'immeuble où habitent les époux TAVARES,
- que le juge-commissaire a rejeté cette demande selon ordonnance du 16 février 2015,
- que Monsieur Joaquim TAVARES a établi depuis le 15 septembre 2015 des chèques mensuels de 200€.

**EXPOSE DU CONSEIL DE Monsieur TAVARES**

Le conseil de Monsieur TAVARES, à l'audience, expose notamment que :

- L'ordonnance rendue par le juge-commissaire le 16 février 2015 n'ayant pas été contestée, a acquis l'autorité de la chose jugée ;
- Cette procédure de liquidation connaît un délai manifestement excessif ;
- Les ressources des époux TAVARES sont faibles et ne leur permettent pas de faire face au passif résiduel ;
- En conséquence il demande au tribunal de prononcer la clôture de la procédure..

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L622-30 du code de commerce dispose que le tribunal peut prononcer la clôture de la liquidation judiciaire lorsqu'il n'y a plus de passif exigible ou en raison de l'insuffisance d'actif.

Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas remplies puisque le passif existe et que tout l'actif n'a pas été réalisé.

Toutefois la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose dans son article 6 (&1) que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable ». Par ailleurs la Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé à maintes reprises que la durée excessive s'apprécie au regard des circonstances de la cause et selon les critères de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et du comportement des autorités compétentes, ainsi que de l'enjeu du litige pour les intéressés.

En l'espèce il convient de constater que :

- depuis la loi du 26 juillet 2005 la volonté du législateur est de réduire la durée des procédures de liquidation judiciaire,
- la procédure de liquidation judiciaire est ouverte depuis plus de 20 ans,
- il n'est pas fait mention d'actifs réalisables autres que le bien situé 17 av. de la Crête à (74) CRAN GEVRIER, où demeurent les époux TAVARES,
- la requête visant la cession de ce bien, déposée au bout de 16 ans, a été rejetée par le juge-commissaire ;
- cette ordonnance n'a pas été contestée et est rendue depuis 3 ans, ;
- le fait que le débiteur ait, comme l'indique le mandataire chargé du dossier, « contesté la gestion de Me MEYNET administrateur judiciaire, les recouvrements sur clients débiteurs (effectués par la SCP COLLIN avocat, les agissements de la banque et le passif) » ne peut justifier la longueur des délais ;
- alors que ladite procédure de liquidation judiciaire ne revêt pas une complexité particulière.

En conséquence il convient de conclure que la durée de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable.

Il y a lieu de faire droit à la demande du débiteur et donc de mettre un terme à cette procédure de liquidation.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**, après avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Le liquidateur judiciaire entendu,  
Le débiteur assisté de son conseil entendu,

- **ORDONNE** la clôture de la liquidation judiciaire de Monsieur Joaquim TAVARES ;
- **DIT** que le présent jugement sera publié conformément au décret 85-1388 du 27 décembre 1985 et que les dépens de la présente instance seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 3 pages

Le Greffier  
*Maître Bruno GAILLARD*

Le Président  
*Monsieur Maurice MURGAT*

Copie certifiée  
conforme

